

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

29 juin 2023

---

ORIENTATION ET PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE 2023-2027 - (N° 1440)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 1359

présenté par

M. Iordanoff, Mme Arrighi, M. Bayou, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, Mme Chatelain,  
M. Fournier, Mme Garin, M. Julien-Laferrière, Mme Laernoës, M. Lucas, Mme Pasquini,  
M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, Mme Rousseau, Mme Sas, Mme Sebaihi,  
M. Taché, Mme Taillé-Polian et M. Thierry

-----

**ARTICLE 17**

À l'alinéa 32, après le mot :

« contrôler »

insérer les mots :

« la validité du titre exécutoire et ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement de repli vise à renforcer l'étendue du contrôle qu'exerce le juge lorsqu'il est saisi a posteriori par le débiteur en le dotant du pouvoir de contrôler d'office la validité du titre exécutoire. Il entrera dans la mission du juge de vérifier que le titre sur lequel se fonde la demande est bien exécutoire en vérifiant par exemple que la créance n'est pas prescrite ou qu'il n'y a pas d'erreur sur le créancier ou sur le débiteur.